

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00629
Numéro SIREN : 811 253 822
Nom ou dénomination : ALDM

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2020 sous le numéro de dépôt 5768

ALDM
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 euros
Siège social : 6 rue Paul Eluard
45100 ORLEANS
811253822 RCS ORLEANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt,
Le treize juillet,
A dix heures,

Monsieur Matthias BRETON,
demeurant 6 rue Paul Eluard 45100 ORLEANS,

Propriétaire de la totalité des 25000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ALDM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Madame BRETON Delphine est invitée aux présentes décisions.

A pris les décisions suivantes relatives :

- A la modification de l'objet social et à la mise à jour corrélative de l'article 2 des statuts,
- Nomination d'un gérant non associé en remplacement de l'associé unique qui assurait seul la gestion et détermination de ses pouvoirs,
- Aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social par les activités suivantes :

Toutes locations de logements meublés et de tous biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

DB MD

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

Toutes locations de logements meublés et de tous biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de ne plus assurer personnellement les fonctions de gérant et de nommer en qualité de gérant non associé à compter du 1^{er} août 2020 :

Madame BRETON Delphine née PELLETIER
Demeurant 6 Rue Paul Eluard 45100 ORLEANS
Pour une durée illimitée.

Madame BRETON Delphine exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame BRETON Delphine déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique approuve et décide la dissolution anticipée, sous le régime de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210 A du Code général des impôts, de la société **COSI SARL** dont la totalité des parts sociales est détenue par la société.

L'associé unique décide de fixer la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société **COSI SARL** au 1^{er} janvier 2020.

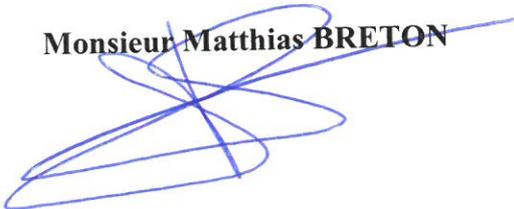
En conséquence, elle donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société **COSI SARL** de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Matthias BRETON

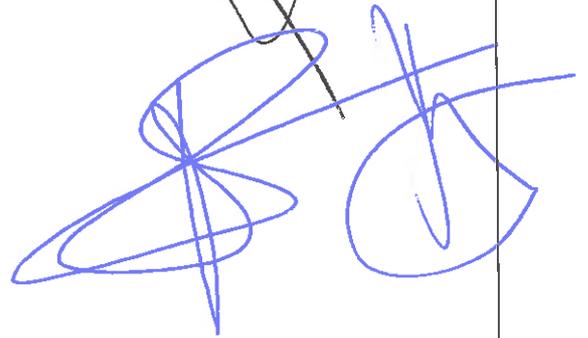


Madame BRETON Delphine

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Certifié conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the 'Certifié conforme' text.

ALDM
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 euros
Siège social : 6 rue Paul Eluard
45100 ORLEANS
811253822 RCS ORLEANS

Mise à jour suite aux décisions de l'associé unique
du 27 juillet 2020
(Article 2 Objet)

**ALDM
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 250.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6 RUE PAUL ELUARD
45100 ORLEANS**

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Matthias, Cyrille BRETON

Né le 7 juin 1978 à Blois (41)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté, le 7 juin 2008 à la Mairie de Lumeau (28) avec Madame

Delphine PELLETIER née le 15 juin 1978 à Terminières (28)

Demeurant à ORLEANS (45100) 6 rue Paul Eluard

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

DB MS

MS DB

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes locations de logements meublés et de tous biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

ALDM

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**ORLEANS (45100)
6 RUE PAUL ELUARD**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature effectué par :

Monsieur **Matthias BRETON**
de nationalité française
né le 7 juin 1978 à Blois (41)
marié avec Madame Delphine PELLETIER
demeurant à ORLEANS (45100) 6 rue Paul Eluard

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Matthias BRETON apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

1.000 parts sociales détenues en pleine propriété dans la SARL COSI au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 21 place du Vieux Marché à Orléans (45000) immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 510 605 819.

Lequel apport est valorisé à la somme globale de **deux cent cinquante mille Euros (250.000 Euros)**.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des biens ci-dessus, l'énonciation de la propriété, la jouissance, les charges et conditions requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le projet de traité d'apport annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport en nature précédemment désigné et évalué à la somme totale de **deux cent cinquante mille Euros (250.000 Euros)** :

Monsieur **Matthias BRETON** s'est vu attribuer **vingt-cinq mille parts sociales (25.000)** de dix Euros (10) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 27 avril 2015, sous sa responsabilité, par **Monsieur Philippe RIMMER représentant la SAS ARCHE**, dont le siège social est situé à Orléans (45100) 7 rue Michel Royer, Commissaire aux apports, désigné par Monsieur Matthias BRETON. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports : 250.000 Euros

Les apports en nature s'élèvent à

250.000 Euros

DB MD
B OS

Le montant total des apports s'élève à

250.000 Euros

Aux présentes, intervient Madame Delphine PELLETIER, conjoint commun en biens de Monsieur BRETON Matthias, soussigné, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros)**. Il est divisé en 25.000 parts sociales de 10 Euros (dix Euros) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Ces 25.000 parts sont attribuées à l'associé unique Monsieur Matthias BRETON, à concurrence de 25.000 parts numérotées de 1 à 25.000 en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en présentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre suffisant de droits à la souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

BB

BB

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré, par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire à la société, les usufruitiers représentent valablement des nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par actes notariés ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

PB

M

WB

PB

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou parties de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est malgré tout nécessaire pour les cessions consenties au conjoint ou aux ascendants ou descendants de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

IV - Après agrément donné aux conditions de majorité ci-dessus les parts sociales sont transmissibles par voies de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

Toutefois en cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

II - Monsieur **Matthias BRETON**, associé unique exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

III - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de l'associé unique ou des associés donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout

DB MB
MB DB

ou partie des biens sociaux. Ces restrictions de pouvoirs ne concernent pas l'associé unique gérant qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

En cas de pluralité de gérants, le gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause ne soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 - REVOCATION, DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération mensuelle ou annuelle, fixe ou proportionnelle, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon les cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLES 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou à la décision de l'associé unique.

RB

MS

RB

MS

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences de contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I - L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associée unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

DB

MB

DB

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du département.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12.
- par des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

DB

MB

DB

MB

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2016**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a le droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, de reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

BB

MS

BB

MS

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par les articles L 223-43 et L 224-3 du Code du Commerce.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 II, alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal officiel habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

DB

MD

11

DB

ND

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique soit en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la société à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites sous la responsabilité de l'associé unique.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes déjà accomplis par Monsieur **Matthias BRETON** gérant, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

DB
M
DB
M

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé ou gérant doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes modifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

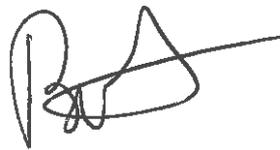
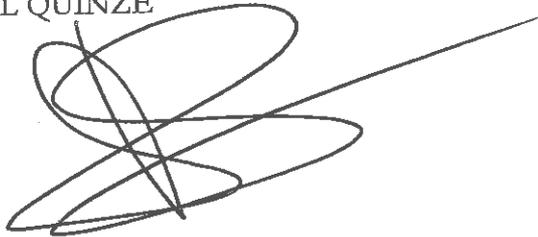
Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Matthias BRETON** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 32 - DECLARATIONS FISCALES

- Sur le régime fiscal de la société : **IMPOT SUR LES SOCIETES.**
- Sur la fiscalité des apports : Conformément aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 et 10 du Code général des Impôts, la plus value réalisée à l'occasion de l'apport des titres de la société COSI bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
A ORLEANS
LE 28 AVRIL
DEUX MIL QUINZE



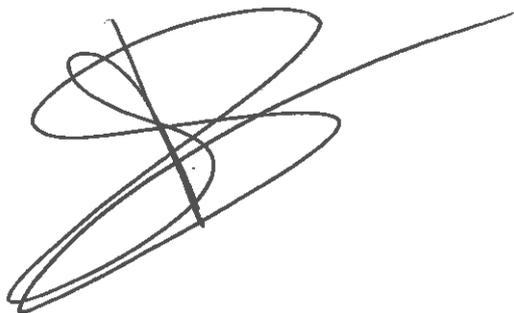
Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS
EST
Le 07/05/2015 Bordereau n°2015/939 Case n°25
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

Ext 2630



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Rédaction et signature d'un projet de contrat d'apport à la Société, entre la société COSI SARL et le fondateur de la Société Monsieur Matthias BRETON
- Nomination d'un Commissaire aux Apports
- Ouverture d'un compte bancaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent 'B' and a horizontal stroke.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Matthias BRETON
De nationalité française
Né le 7 juin 1978 à Blois (41)
Marié avec Madame Delphine PELLETIER
Demeurant à ORLEANS (45100) 6 rue Paul Eluard

Ci-après dénommé « *L'apporteur* »
d'une part,

ET
La Société ALDM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 250 000 Euros
Siège social : 6 rue Paul Eluard à Orléans (45100)
Société en formation,
Représentée par Monsieur Matthias BRETON agissant en qualité de fondateur de ladite
société.

Ci-après dénommée « *La Société bénéficiaire* »
d'autre part,

MS

DB

DB

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Matthias BRETON déclare expressément être marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Delphine PELLETIER et que les biens apportés dépendent de la communauté existant avec son épouse.

ARTICLE 2 – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société ALDM, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Matthias BRETON :

1 000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 détenues en pleine propriété dans la société COSI SARL au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 21 place du Vieux Marché, 45000 ORLÉANS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 510 605 819.

Représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Origine de propriété

L'apporteur déclare que les parts sociales de la société COSI SARL présentement apportées à la Société Bénéficiaire, lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la création de la société le 2 février 2009.

Evaluation

Les 1.000 parts sociales apportées par Monsieur Matthias BRETON sont évaluées à la somme totale de 250.000 Euros.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles validées par Monsieur Philippe RIMMER représentant la SAS ARCHE désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 12 mars 2015. Un original du rapport de Monsieur Philippe RIMMER Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Propriété - Jouissance :

La société ALDM aura la propriété et la jouissance des 1.000 parts de la société COSI SARL ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales apportées, étant toutefois précisé que le droit à dividendes afférent auxdites parts s'exercera pour la première fois au titre des distributions dont la mise en paiement sera effectuée postérieurement à l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

MB DB

MB DB

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 250.000 Euros, il sera attribué à l'apporteur 25.000 parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées numérotées 1 à 25.000, de la Société ALDM.

ARTICLE 4- - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus, nets de tout passif, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire des apports prendra les biens et droits compris dans l'apport dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité, ni diminution de l'évaluation des apports présentement effectués, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société COSI SARL d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

Les dits apports en nature conféreront à la société ALDM la qualité d'associée de la société COSI SARL, entraîneront son adhésion aux statuts et sa soumission aux décisions collégiales régulièrement prises par les organes délibérant de cette société.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet

Elle aura tous pouvoirs au lieu et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Matthias BRETON, apporteur, certifie exacte et sincère les déclarations suivantes :

Aucune fraction du capital de la société COSI SARL n'a fait, ou ne doit faire, l'objet d'un placement dans le public par l'admission à une cotation à une bourse de valeurs quelconque.

Le registre des assemblées est en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les différents documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus.

Les états comptables arrêtés sont exacts et complets et ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante et représentent fidèlement la situation de la société.

La société est convenablement et suffisamment assurée. La société s'est acquittée de toute prime échue jusqu'à ce jour et s'en acquittera de telle sorte qu'aucune résiliation anticipée de ce fait ne puisse intervenir.

Enfin l'apport des 1.000 parts sociales de la société COSI SARL objet du présent acte, n'aura aucune incidence sur les contrats existant entre la société et des tiers, et il n'existe aucun contrat auquel la société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein de la société ou en cas de modification dans la composition des organes d'administration ou de direction de la société.

MB

MB

La société COSI a souscrit un contrat de franchise avec SPEED BURGER le 9 mars 2009 et a sollicité le franchiseur pour l'agrément de l'opération.

Par courrier en date du 13 avril 2015 la société SPEED BURGER a autorisé le cabinet VAL DE LOIRE CONSEIL à déroger à la procédure d'agrément prévue au contrat de franchise.

L'apporteur précise que les 1.000 parts sociales apportées, numérotées de 1 à 1.000 de la société COSI SARL ont été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte des statuts de la société et des derniers comptes sociaux.

Monsieur Matthias BRETON déclare en outre, que les 1.000 parts sociales apportées, objet du présent apport, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société ALDM, bénéficiaire de l'apport.

L'état des inscriptions délivrée le 26 mars 2015 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS révèle un nantissement sur le fonds de commerce au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST en garantie d'un emprunt en date du 27 mars 2009. La société COSI a dument informé la banque du présent apport.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Par application de l'article 10 des statuts, l'assemblée générale de la société COSI SARL réunie le 15 mars 2015 a donné son agrément à l'apport en nature décrit ci-dessus et agréé la société ALDM en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 7- DECLARATION FISCALE

Aux termes de l'article 150-0 B du code général des impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire (cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport) la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition. En outre cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

Monsieur Matthias BRETON, apporteur en nature, bénéficiera de plein droit du report d'imposition de la plus-value de cession des titres, objet du présent apport.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son domicile personnel
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

MB

MB

ARTICLE 10 – FRAIS

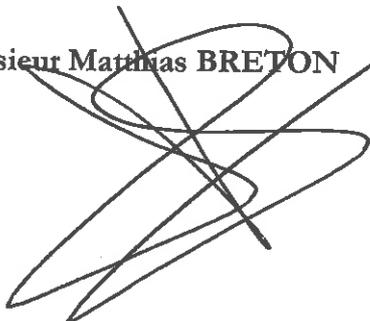
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires.

A Orléans

Le 26 mars 2015

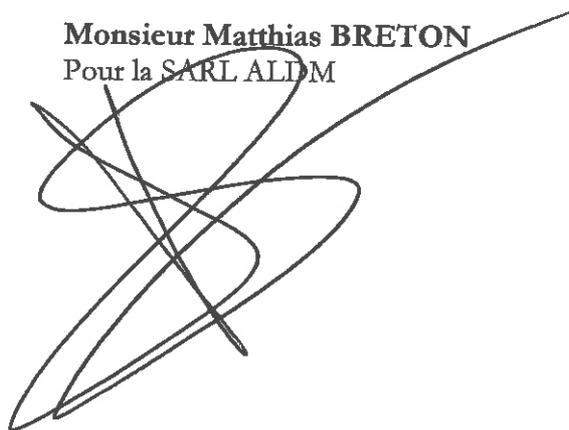
Monsieur Matthias BRETON



Madame Delphine PELLETIER



Monsieur Matthias BRETON
Pour la SARL ALDM



ALDM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 250 000 €
6 rue Paul ELUARD
45100 ORLEANS

Rapport
du Commissaire aux apports

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS RELATIF
A L'APPORT DE 1000 PARTS DE LA SARL COSI DETENUES PAR
MONSIEUR MATTHIAS BRETON AU PROFIT DE LA SARL ALDM**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par acte de l'associé unique fondateur en date du 12 mars 2015, dans le cadre de l'opération d'apport de 1000 parts de la SARL COSI au profit de la SARL ALDM en cours de création, nous avons établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-14 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans un projet de traité d'apport signé le 26 mars 2015 à la valeur globale de 250 000 €. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération
- II. Description, évaluation et rémunération des apports
- III. Diligences et appréciation du commissaire aux apports
- IV. Conclusion

I. Présentation de l'opération

I.1 Présentation des parties

- 1) Monsieur Matthias BRETON, dirigeant de la société, demeurant 6 rue Paul ELUARD à ORLEANS (45100).
Né le 07 juin 1978 à Blois

Ci- après dénommée L'APPORTEUR,
d'une part,

ET,

- 2) La SARL ALDM, la société bénéficiaire de l'apport. SARL en cours de formation au capital de 250 000 €.

La SARL ALDM aura pour objet en France et dans tous pays :

- La participation, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, dans toutes sociétés commerciales, civiles, mobilières ou immobilières ; la gestion de toutes participations et de toutes valeurs mobilières.
- Toutes activités de prestations de services, notamment en matières administrative, comptable, informatique, publicitaire et financière, l'assistance à la gestion, à l'orientation commerciale et stratégique, la coordination d'actions collectives, la recherche, le développement, le recrutement et la stimulation dans les domaines techniques et commerciaux.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Ci- après dénommée la SOCIETE BENEFICIAIRE,
d'autre part.

I.2 Description de l'opération

L'apporteur fait apport à la SARL ALDM de 1000 parts de la SARL COSI.

La SARL COSI est une SARL dont le capital s'élève à 10 000 €. Il est divisé en 1000 parts de 10 € (dix Euros) chacune. Le siège social de la société est situé 21 place du Vieux Marché à ORLEANS (45000).

La SARL COSI a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- L'exploitation d'un restaurant à l enseigne Speed Burger, concept de vente de burgers en livraison à domicile et à emporter.
- L'exploitation d'établissements de restauration et de débits de boissons sous toutes leurs formes.
- La vente de plats à emporter et la commercialisation de prestations de restauration type traiteur.
- L'organisation de spectacles, concerts et autres manifestations musicales et d'animation.
- La participation de la société, directement ou indirectement, à toutes entreprises, Groupements d'Intérêt Economique ou Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

I.3 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts. L'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SARL COSI contre les titres émis au titre de la création de la SARL ALDM.

I.4 Date d'effet de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la création de la SARL ALDM.

I.5 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la SARL ALDM.

II. Description, évaluation et rémunération des apports

II.1 Description des apports

Au terme du projet de traité d'apport, l'apport net de 1000 parts de la SARL COSI, soit 100% des parts de la société, est réparti de la façon suivante :

- Apporteur : Matthias BRETON
- Nombre de parts apportées : 1000

II.2 Evaluation des apports

L'ensemble des parts de la SARL COSI a été évalué à 250 000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS) pour 25 000 parts soit 10 € (DIX EUROS) par part.

L'apport de 100% des parts de la SARL COSI à la SARL ALDM est donc évalué à 250 000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

II.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus et évalué à 250 000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS), l'apporteur se verra attribuer 25 000 parts de 10 € de valeur nominale de la SARL ALDM.

III. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

III.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL ALDM sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Matthias BRETON.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné les approches dévaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SARL COSI nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2014.

III.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la SARL COSI en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

III.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Matthias BRETON des parts de la SARL COSI objet du présent apport.

III.4 Appréciation de la valeur de l'apport

III.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 100% du capital de la SARL COSI.

III.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la SARL COSI.

III.4.3 Valorisation de la SARL COSI

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

III.4.3.1 Méthode d'évaluation écartée

Evaluation par comparaison avec des transactions comptables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la SARL COSI.

III.4.3.2 Méthodes d'évaluations retenues

L'approche retenue relève des techniques d'évaluation d'entreprise du secteur par référence à des critères tels que :

- Valorisation du fonds de commerce à partir d'un EBE retraité.
- Multiple de l'EBIT moins l'endettement.
- Valeur du fonds de commerce à partir de la moyenne du chiffre d'affaires et application d'un pourcentage compris dans une fourchette retenue dans le secteur de l'activité.

IV. Conclusion

Sur la base de nos travaux :

- Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus.
- Nous concluons que la valeur de l'apport effectué s'élevant à 250 000 € (DEUX CENT CINQUANT MILLE EUROS) :
 - N'est pas surévaluée,
 - Est au moins égale au montant des parts attribuées par la SARL COSI.

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier pouvant motiver une observation de notre part.

A ORLEANS, le 27 avril 2015

ARCHE
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale
d'ORLEANS

Philippe RIMMER
Commissaire aux apports

